

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 05/09/2024 - 119880 - 1982 B 00011 - 323 317 032 - Rothschild & Co Martin Maurel



Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.

Société anonyme

Siège social : 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B190125

Rothschild & Co Martin Maurel

Société anonyme

Siège social : 29, avenue de Messine, 75008 Paris, France

Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris : 323 317 032

PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIERE

DU 2 SEPTEMBRE 2024

N° 14.971

L'an deux mille vingt-quatre, le deuxième jour du mois de septembre.

Par-devant nous, Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg

ONT COMPARU :

Rothschild & Co Martin Maurel, société anonyme à conseil d'administration de droit français, au capital de 40 585 639 euros, dont le siège social est 29, avenue de Messine, 75008 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro d'identification unique 323 317 032 (la « **Société Absorbante** »),

dûment représentée par Monsieur Ben Broucher, clerc de notaire au sein de l'étude notariale de Maître Marc Elvinger, dûment autorisé en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A., une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est au 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B190125 (la « **Société Absorbée** » et conjointement avec la Société Absorbante, les « **Sociétés Fusionnantes** »),

dûment représentée par Monsieur Ben Broucher, clerc de notaire au sein de l'étude notariale de Maître Marc Elvinger, dûment autorisé en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par les comparantes et par le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités d'enregistrement.

Conformément aux dispositions des articles L.236-31 et suivants du code de commerce et des articles 1021-1 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi Luxembourgeoise** »), lesdites parties comparantes ont requis le notaire instrumentant de dresser le projet commun de fusion transfrontalière (ci-après désigné le « **Projet de Fusion** ») que les Sociétés Fusionnantes, agissant par le biais du conseil d'administration de la Société Absorbante et du conseil d'administration de la Société Absorbée ont arrêté le 2 septembre 2024 comme suit :

PREAMBULE

- A. Les Sociétés Fusionnantes font partie de la division Wealth and asset management du groupe Rothschild & Co spécialisée dans les activités de banque privée et de gestion d'actifs.
- B. Les Sociétés Fusionnantes considèrent qu'il est dans leur intérêt social respectif de procéder à la fusion transfrontalière par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante au sens des articles L.236-31 et suivants du code de commerce, et des articles 1021-1 et suivants de la Loi Luxembourgeoise, cette fusion transfrontalière étant ci-après désignée la « **Fusion Transfrontalière** » et ayant pour résultat le transfert universel de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante.
- C. Il est précisé que :
 - (i) en France, le régime des fusions transfrontalières est à jour de la transposition des dispositions de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (relative à certains aspects du droit des sociétés) modifiée, notamment, par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (la « **Directive 2017/1132** »),
 - (ii) au Luxembourg, le régime des fusions transfrontalières n'a pas, à la date de signature du Projet de Fusion, été mis à jour des dispositions de la Directive (UE) 2017/1132.
- D. La Fusion Transfrontalière s'inscrit dans le cadre de la création d'un « *booking center* » au sein d'une succursale à créer au Luxembourg devant permettre aux clients de toutes les entités du groupe Rothschild & Co exerçant l'activité de Wealth Management, dans la mesure du possible, de déposer leurs avoirs au Luxembourg et d'y bénéficier d'une palette de services élargie aux services bancaires et de courtage en assurance-vie proposés par la Société Absorbante, outre ceux actuellement proposés par la Société Absorbée.
- E. L'actionnariat des Sociétés Fusionnantes est le suivant à la date de signature du Projet de Fusion :

- (i) le capital social de la Société Absorbante est détenu par (a) Rothschild & Co Wealth & Asset Management à hauteur de 92,18% et par (b) Rothschild & Co à hauteur de 7,82%,
 - (ii) la Société Absorbée a pour actionnaire unique Rothschild & Co Bank AG, dont le capital social est intégralement détenu par Rothschild & Co Wealth & Asset Management,
 - (iii) ainsi à la date de signature du Projet de Fusion, la société Rothschild & Co Wealth & Asset Management détient, indirectement, la totalité du capital de la Société Absorbée et, directement, la majorité du capital de la Société Absorbante.
- F. Il est prévu que la Fusion Transfrontalière ne sera réalisée qu'après acquisition par la Société Absorbante de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, ce qui constitue l'une des conditions suspensives de la Fusion Transfrontalière.
- G. En France, dans la mesure où la Société Absorbante ne détiendra pas en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Fusion Transfrontalière ne pourra bénéficier du régime simplifié prévu par l'article L.236-11 du code de commerce. Mais, dès lors qu'à la date de réalisation effective de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article L.236-3 II 1° du code de commerce.
- H. Au Luxembourg, dans la mesure où la Société Absorbante ne détiendra pas en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg du Projet de Fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Fusion Transfrontalière ne pourra bénéficier du régime simplifié prévu par les articles 1023-1 et suivants de la Loi Luxembourgeoise. Mais, dès lors qu'à la date de réalisation effective de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article 1023-1 de la Loi Luxembourgeoise qui prévoit que les dispositions de l'article 1021-1 (2) 2°, 3° et 4° de la Loi Luxembourgeoise ne s'appliquent dès lors pas dans ce cas.
- I. Les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la Société Absorbante portent sur l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les derniers comptes annuels approuvés par

l'actionnaire unique de la Société Absorbée portent sur l'exercice clos le 31 décembre 2023.

J. La Société Absorbante n'est pas en liquidation et n'est pas soumise aux procédures mentionnées aux articles L.613-49 à L.613-58-1 du code monétaire et financier.

K. La Société Absorbée n'est pas en liquidation et ne fait pas l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L. La réalisation des conditions suspensives visées Section II point 2 ci-après emportera de plein droit à sa Date d'Effet (telle que définie ci-après) :

(i) la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée,

(ii) la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, ce qui emportera également création de la succursale luxembourgeoise de la Société Absorbante, à moins que cette succursale n'ait été préalablement créée,

(iii) la reprise dans les comptes de la Société Absorbante de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant sous contrôle commun, la valeur des actifs et des passifs ainsi transmis, de même que le boni ou le mali de fusion, devant résulter de l'état comptable définitif établi à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière et qui sera arrêté au plus tard trois mois après la Date d'Effet par le conseil d'administration de la Société Absorbante,

(iv) la poursuite par la Société Absorbante de l'ensemble des activités exercées par la Société Absorbée au travers de sa succursale luxembourgeoise.

M. Le Projet de Fusion comprend les sections suivantes :

PREAMBULE (A. à M.)

SECTION I – INDICATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PROJET DE FUSION (1. à 14.)

SECTION II – DECLARATIONS – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE (1. et 2.)

SECTION III – ASPECTS FISCAUX EN FRANCE

SECTION IV – ASPECTS FISCAUX AU LUXEMBOURG

SECTION V – PROCEDURE ET FORMALITES (1. à 4.)

SECTION I – INDICATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PROJET DE FUSION

1. Caractéristiques des Sociétés Fusionnantes et de la société issue de la Fusion Transfrontalière (forme juridique, dénomination, siège social - article R.236-21 1° du code de commerce et article 1021-1 (2) 1° de la Loi Luxembourgeoise) Date d'immatriculation, durée, transformation, agréments, dirigeants mandataires sociaux exécutifs/délégués à la gestion journalière, commissaires aux comptes, objet social, capital social, émissions obligataires, bons droits et titres

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

1.1.1. Forme, dénomination, siège social

La Société Absorbante est Rothschild & Co Martin Maurel, société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est 29, avenue de Messine, 75008 Paris (France), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 323 317 032.

1.1.2. Date d'immatriculation – Durée – Transformation

La Société Absorbante est immatriculée au RCS de Paris depuis le 4 janvier 1982. La durée de la Société Absorbante expirera le 3 janvier 2081.

Les associés ont décidé, par décisions collectives du 31 octobre 2023, de transformer la forme sociale de la Société Absorbante, qui était celle de société en commandite simple depuis le 4 janvier 1982, en société anonyme à conseil d'administration.

1.1.3. Agrément

La Société Absorbante est un établissement de crédit régi par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier, prestataire de services d'investissement régi par les articles L.531-1 et suivants du code monétaire et financier et les articles 311-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance régi par les articles L.511-1 et suivants du code des assurances.

1.1.4. Dirigeants mandataires sociaux exécutifs – Commissaires aux comptes

Le directeur général de la Société Absorbante est Monsieur François Pérol et Monsieur Alain Massiera est directeur général délégué.

Les commissaires aux comptes de la Société Absorbante sont les sociétés :

- CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES (SA)
- KPMG S.A.

1.1.5. Objet social

La Société Absorbante a pour objet :

- « toute opération de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux établissements de crédit et, à cet effet, notamment recevoir du public tous dépôts de fonds, titres, valeurs et objets, consentir tous crédits et avances, avec ou sans garantie, donner et accepter toutes garanties mobilières et immobilières ;
- la prestation de tous services utiles à la constitution, la gestion et la conservation du patrimoine de ses clients ; et à ce titre, l'ouverture et le fonctionnement dans ses livres de tous comptes individuels nécessaires à cette fin ;
- la réalisation, pour son compte propre ou celui de ses clients, de toutes opérations de bourse, d'arbitrage, de change, d'achat et de vente d'or, de matières et métaux précieux ;
- la prise en possession, l'achat ou la vente, pour son compte propre, de tous effets publics ou privés ;
- la participation à toutes opérations d'appel public à l'épargne pour le compte de tiers, notamment par voie de démarchage ;
- la diffusion, dans sa clientèle, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non ;
- la conception, l'organisation, la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations financières de rapprochement ou de restructuration d'entreprise ; et à cet effet, la recherche de tout mandat, la prestation de tout conseil, la réalisation de toute étude, l'accomplissement de toute démarche ou formalité nécessaire à cette fin ;
- le courtage d'assurance, la représentation des compagnies d'assurances de nationalité française ou étrangère et les opérations de placement, assurance-vie, capitalisation ou autres ainsi que toute activité de conseil s'y rattachant ; et
- les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 du code monétaire et financier tels que :
 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
 - la négociation pour compte propre,
 - la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
 - le conseil en investissement,
 - la prise ferme,

- le placement garanti, et
- le placement non garanti.
- la prestation ou la réalisation de services connexes aux services d'investissement au sens de l'article L.321-2 du code monétaire et financier ;
- et, d'une manière générale, tous emplois de fonds et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à ce qui précède.

La Société pourra réaliser son objet en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association ou société avec toute personne ou société, et le réaliser et l'exécuter sous quelque forme que ce soit, dans le respect des réglementations en vigueur. En outre, elle pourra être désignée en qualité de mandataire social et assurer des fonctions de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détiendra un intérêt. »

1.1.6. Capital social – Emissions obligataires – Bons, droits et titres

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à quarante millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-neuf (40 585 639) euros, divisé en un million sept cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize (1 764 593) actions ordinaires d'un montant de vingt-trois (23) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société Absorbante n'a émis aucune obligation. Elle n'a émis aucun bon, droit ou titre susceptible, ou non, de donner accès, directement ou non, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, à son capital social.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

1.2.1. Forme, dénomination, siège social

La Société Absorbée est **Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.**, société anonyme à conseil d'administration de droit du Luxembourg, dont le siège social est 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 190125.

1.2.2. Date d'immatriculation – Durée

La Société Absorbée est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg depuis le 15 septembre 2014. La durée de la Société Absorbée est illimitée.

1.2.3. Agrément

La Société Absorbée est une entreprise d'investissement régie par le chapitre 2 de la partie I, les chapitres 4 et suivants de la partie II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée (ci-après désignée « **LSF** »).

1.2.4. Délégués à la gestion journalière – Commissaires aux comptes

Les délégués à la gestion journalière de la Société Absorbée sont Messieurs Benoit Renson et Jean-Marc Robinet.

Le commissaire aux comptes de la Société Absorbée est la société KPMG Audit S.à r.l.

1.2.5. Objet social

La Société Absorbée a pour objet :

« L'objet de la société est d'exercer les activités de professionnel du secteur financier dans les limites prévues aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée (ci-après désignée « **LSF** »), afin d'exercer les activités de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, d'exécution d'ordres pour le compte de clients, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement La société pourra également exercer toutes les activités et services qui sont directement ou indirectement liés, en tout ou partie, à son objet social.

La société pourra également exercer toute opération, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, qui est directement ou indirectement liée, en tout ou partie, à son objet social.

La société pourra acquérir tous types de titres et droits par voie de souscription, d'achat ou de toute autre manière, participer à la constitution, au développement, à la gestion et au contrôle d'autres sociétés, entreprises ou affaires engagées dans des activités connexes et/ou similaires à Luxembourg ou à l'étranger, et leur fournir toute assistance, dans le cadre de l'achèvement de ses activités, dans les limites prévues par la LSF.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

La société pourra emprunter avec ou sans garantie et émettre des obligations qui pourront être convertibles. »

1.2.6. Capital social – Emissions obligataires – Bons, droits et titres

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à trois millions deux cent cinquante mille (3 250 000) euros, représenté par trente-deux mille cinq cents (32 500) actions sans désignation de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société Absorbée n'a émis aucune obligation. Elle n'a émis aucun bon, droit ou titre susceptible, ou non, de donner accès, directement ou non, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, à son capital social.

1.3. Caractéristiques de la société issue de la fusion transfrontalière

La société qui sera issue de la fusion transfrontalière est la Société Absorbante, à savoir la société **Rothschild & Co Martin Maurel**, société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est 29, avenue de Messine, 75008 Paris (France), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 323 317 032.

La Société Absorbante ne modifiera pas sa forme juridique, sa dénomination sociale ni son siège social.

La Société Absorbante ne modifiera pas son objet social en conséquence de la Fusion.

2. Motifs, buts et conditions de la Fusion Transfrontalière (article R.236-21 2° du code de commerce)

Comme indiqué au point D. du Préambule, la Fusion Transfrontalière s'inscrit dans le cadre de la création d'un « *booking center* » au sein d'une succursale à créer au Luxembourg devant permettre aux clients de toutes les entités du groupe Rothschild & Co exerçant l'activité de Wealth Management, dans la mesure du possible, de déposer leurs avoirs au Luxembourg et d'y bénéficier d'une palette de services élargie aux services bancaires et de courtage en assurance-vie proposés par la Société Absorbante, outre ceux actuellement proposés par la Société Absorbée.

La Fusion Transfrontalière sera réalisée et prendra effet lorsque toutes les conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») seront accomplies, avant le 1^{er} janvier 2026 :

- approbation de la Fusion Transfrontalière par l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) des actionnaires de la Société Absorbante,
- approbation de la Fusion Transfrontalière par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la Société Absorbée,
- agrément ou *nihil obstat* de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») concernant la vente par Rothschild & Co Bank AG, société de droit suisse, à la Société Absorbante, de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, conformément à l'article 18 de la LSF,
- accusé réception par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« **FINMA** »), concernant la vente par

Rothschild & Co Bank AG, société de droit suisse, agréée et supervisée par la FINMA en qualité de banque, à la Société Absorbante, de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée,

- détention par la Société Absorbante de la propriété de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée,
- approbation ou absence d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») et de la CSSF à la création de la succursale de la Société Absorbante (en libre établissement) au Luxembourg, conformément à l'article L.511-27 du code monétaire et financier et aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit,
- notification auprès de la CSSF du retrait d'agrément de la Société Absorbée, conformément à l'article 23 de la LSF,
- délivrance du certificat du notaire luxembourgeois attestant de la réalisation de toutes les formalités de la Fusion Transfrontalière d'un point de vue luxembourgeois,
- décision du greffier du tribunal de commerce de Paris approuvant l'opération conformément à l'article L.236-43 du code de commerce.

La réalisation de tout ou partie des Conditions Suspensives sera valablement et suffisamment constatée par le directeur général de la Société Absorbante, qui pourra également constater la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière ainsi que sa Date d'Effet (telle que définie à l'alinéa suivant).

La Fusion Transfrontalière et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées et prendront effet le 22 avril 2025, à zéro heure (00h00), sous réserve de la réalisation de toutes les Conditions Suspensives avant cette date ou, à défaut de réalisation de toutes les Conditions Suspensives avant cette date, le premier jour (à 00h00) du mois suivant le mois au cours duquel se réalise la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date d'Effet** »).

3. Rapport d'échange des actions de la Société Absorbante et montant de la soulte (article R.236-21 3° du code de commerce ; article 1021-1 (2) 2°, 3° et 4° de la Loi Luxembourgeoise)

3.1. Droit français

Dès lors qu'à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article L.236-3 II 1° du code

de commerce, il n'y a pas lieu en conséquence, en l'absence de tout échange de titres et d'augmentation du capital de la Société Absorbante, et conformément à l'article 132 (« *Formalités simplifiées* ») de la Directive 2017/1132, de déterminer un rapport d'échange ni de fixer le montant d'une soulte.

3.2. Droit du Luxembourg

Dès lors qu'à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article 1023-1 de la Loi Luxembourgeoise qui prévoit que les dispositions de l'article 1021-1 (2) 2°, 3° et 4° de la Loi Luxembourgeoise ne s'appliquent dès lors pas dans ce cas, il n'y a pas lieu en conséquence, en l'absence de tout échange de titres et d'augmentation du capital de la Société Absorbante de déterminer un rapport d'échange ni de fixer le montant d'une soulte.

4. Modalités de remise des actions de la société issue de la fusion transfrontalière, date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article R.236-21 4° du code de commerce : articles 1023-1 et suivants de la Loi Luxembourgeoise)

Dès lors qu'à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière la Société Absorbante détiendra la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément à l'article L.236-3 II 1° du code de commerce, il n'y a pas lieu en conséquence, en l'absence de tout échange de titres et d'augmentation du capital de la Société Absorbante, et conformément à l'article 132 (« *Formalités simplifiées* ») de la Directive 2017/1132 :

- de déterminer les modalités de remise d'actions,
- de déterminer la date à partir de laquelle les actions de la société issue de la fusion transfrontalière donneront droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit.

5. Date d'effet comptable et fiscal : date à partir de laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent seront considérées comme accomplies pour le compte de la société issue de la Fusion Transfrontalière (article R.236-21 5° du code de commerce : article 1021-1 (2) 5° de la Loi Luxembourgeoise)

La Fusion Transfrontalière prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

A compter de la Date d'Effet, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante comptablement et fiscalement, et seront en conséquence inscrites dans la comptabilité de la Société Absorbante.

D'un point de vue juridique, la Fusion Transfrontalière sera réalisée et prendra effet à la Date d'Effet.

6. Droits accordés par la société issue de la fusion transfrontalière aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou des parts représentatifs du capital social ou les mesures proposées à leur égard (article R.236-21 6° du code de commerce ; article 1021-1 (2) 6° de la Loi Luxembourgeoise)

La Société Absorbée n'a pas accordé de droits spéciaux à son actionnaire unique ni n'a émis de titres autres que les actions qui représentent son capital social.

La Société Absorbante n'a pas accordé de droits spéciaux à ses actionnaires ni n'a émis de titres autre que les actions qui représentent son capital social.

La Société Absorbante n'accordera, en tant que société issue de la Fusion Transfrontalière, aucun droit spécial ou particulier à ses actionnaires, ni à quiconque.

7. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent (article R.236-21 7° du code de commerce ; article 1021-1 (2) 7° de la Loi Luxembourgeoise)

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la Société Absorbante.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la Société Absorbée.

8. Informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société issue de la fusion transfrontalière (article R.236-21 8° du code de commerce ; article 1021-1 (4) 4° de la Loi Luxembourgeoise)

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant sous le contrôle commun, directement ou indirectement, de la société Rothschild & Co Wealth & Asset Management (comme indiqué au point E du Préambule), les Sociétés Fusionnantes sont convenues d'appliquer les dispositions du règlement de l'Autorité française des normes

comptables n°2014-03 (Plan comptable Général (le « **PCG** »)) concernant le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées.

La Fusion Transfrontalière est en conséquence réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif transmis à la Date d'Effet par la Société Absorbée à la Société Absorbante conformément à l'article 743-1 du PCG.

Il ressort de l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2024 établi par la Société Absorbée (qui figure en annexe) selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2023, que les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée étaient les suivants à cette même date, étant précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, tous les éléments d'actif et de passif dont la Société Absorbée sera titulaire à la Date d'Effet devant être transmis à la Société Absorbante à la valeur nette comptable qu'ils auront à la Date d'Effet.

Eléments transmis en Euros	Valeur brute au 30/06/2024	Amortissements et dépréciations au 30/06/2024	Valeur nette comptable transmise au 30/06/2024
I. Eléments d'actif			
Actifs immobilisés	395 351	(302 320)	93 031
Actifs circulants	2 396 357		2 396 357
Comptes de régularisation	74 751		74 751
Total des actifs transmis	2 866 459	(302 320)	2 564 139
Eléments transmis en Euros	Valeur brute au 30/06/2024	Amortissements et dépréciations au 30/06/2024	Valeur nette comptable au 30/06/2024
II. Eléments de passif			
Provisions pour gratification	578 775		578 775
Dettes	585 281		585 281
Comptes de régularisation	26 430		26 430
Total des passifs transmis	1 190 486		1 190 486
III. Actif net transmis			
(I) – (II)	1 675 973	(302 320)	1 373 653

Sur la base de l'état comptable intermédiaire en date du 30 juin 2024 établi par la Société Absorbée, il est estimé que le montant total d'actif transmis s'élèverait à 2 564 139 euros pour un montant total de passif transmis de 1 190 486 euros, soit un actif net transmis estimé à 1 373 653 euros.

Comme indiqué ci-dessus, la Fusion Transfrontalière étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante à la Date d'Effet, la valeur des actifs et des passifs transmis ainsi que le boni ou le mali de fusion résulteront de l'état comptable définitif qui sera établi à la Date d'Effet et qui sera arrêté au plus tard trois mois après la Date d'Effet par le conseil d'administration de la Société Absorbante.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait une différence entre l'actif net figurant dans l'état comptable définitif et l'actif net figurant dans l'état comptable intermédiaire, la variation sera imputée sur le montant du mali ou du boni de fusion.

9. **Dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion transfrontalière (article R.236-21 9° du code de commerce ; article 1021-1 (4) 5° de la Loi Luxembourgeoise)**

Pour établir les conditions de la Fusion Transfrontalière, les Sociétés Fusionnantes sont convenues d'utiliser les comptes approuvés et audités de la Société Absorbée arrêtés au titre de son exercice clos le 31 décembre 2023 (qui figurent en annexe) ainsi que les comptes approuvés et audités de la Société Absorbante arrêtés au titre de son exercice clos le 31 décembre 2023.

Le dernier exercice social des Sociétés Fusionnantes étant clos plus de six mois avant la date du Projet de Fusion, un état comptable intermédiaire en date du 30 juin 2024 a été établi tant par la Société Absorbante que par la Société Absorbée selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes du dernier exercice clos de chacune de ces sociétés, conformément à l'article R.236-4 4° du code de commerce pour la Société Absorbante et à l'article 1021-7 (1) 3° de la Loi Luxembourgeoise pour la Société Absorbée.

L'état comptable définitif de la Société Absorbée établi à la Date d'Effet le sera selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes du dernier exercice clos.

10. **Statuts de la société issue de la fusion transfrontalière (article R.236-21 10° du code de commerce ; article 1021-1 (4) 1° de la Loi Luxembourgeoise)**

Les statuts de la Société Absorbante tels qu'ils existeront à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière sont joints en annexe du Projet de Fusion.

11. **Informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société issue de la fusion transfrontalière (article R.236-21 11° du code de commerce, article L.2371-2 du code du travail et article 1021-1 (4) 3° de la Loi Luxembourgeoise)**

En application de l'article L.2371-2 du code du travail, la Société Absorbante n'est pas tenue d'instituer des règles relatives à la participation des salariés, aucune société participant à la Fusion Transfrontalière n'étant régie par de telles règles, à la date de la réalisation de la Fusion Transfrontalière.

12. **Effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi (article R.236-21 12° du code de commerce, article L.2371-2 du code du travail et article 1021-1 (4) 2° de la Loi Luxembourgeoise)**

Droit français

Les contrats de travail des salariés de la Société Absorbante qui pourraient être directement ou indirectement concernés par ce projet demeureront inchangés du fait de la Fusion Transfrontalière.

Plus généralement, la Fusion Transfrontalière n'entraînera aucune conséquence directe sur l'emploi et les relations individuelles de travail. Le statut collectif des collaborateurs de la Société Absorbante restera également inchangé.

Droit luxembourgeois

La Fusion Transfrontalière constitue un transfert d'entreprise au sens des articles L.127-1 et suivants du code du travail luxembourgeois.

En conséquence, les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée seront automatiquement transférés à la Société Absorbante, qui deviendra leur nouvel employeur.

Les contrats et conditions de travail des salariés de la Société Absorbée demeureront inchangés du fait de la Fusion Transfrontalière.

13. **Modalités d'attribution d'une offre de rachat aux associés conformément à l'article L.236-40 du code de commerce (article R.236-21 13° du code de commerce)**

Concomitamment à la conclusion du Projet de Fusion, l'actionnaire unique de la Société Absorbée a conclu avec la Société Absorbante un acte portant sur la vente à la Société Absorbante de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée (la « **Vente** »), sous les conditions suspensives suivantes :

- agrément ou *nihil obstat* de la CSSF concernant la Vente,

- accusé réception par la FINMA concernant la Vente,

le transfert de la propriété et de la jouissance des actions vendues intervenant à la date de signature de l'inscription de la Société Absorbante sur le registre des actionnaires de la Société Absorbée.

14. Les garanties offertes aux créanciers, telles que les cautionnements et les gages (article R.236-21 14° du code de commerce ; article 1021-2 (2) 3° de la Loi Luxembourgeoise)

La Société Absorbante étant un établissement de crédit, aucune garantie spécifique n'est offerte aux créanciers par les Sociétés Fusionnantes.

SECTION II – DECLARATIONS, CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

1. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- avoir la pleine capacité de disposer de ses droits, biens et obligations ;
- transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens, droits et obligations composant son patrimoine à la Date d'Effet, sans exception ni réserve, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet ; en conséquence la Société Absorbée prend l'engagement, s'il se révélait ultérieurement des éléments omis dans sa comptabilité, de constater la matérialité de leur transmission par tous actes complémentaires ou rectificatifs appropriés ;
- que les biens et droits de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance ;
- que toutes les pièces comptables, archives et dossiers seront transmis à la Société Absorbante dès que possible à compter de la Date d'Effet.

2. Charges et conditions générales de la Fusion Transfrontalière

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date d'Effet - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, au plus tard à la Date d'Effet.

La Société Absorbée effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire, ou titulaire, à la Date d'Effet.

La Société Absorbante :

- prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée,
- accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers,
- sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tout accord ou engagement quel qu'il soit qui oblige, ou bénéficie à la Société Absorbée,
- s'oblige à maintenir jusqu'à leur expiration ou à résilier à ses frais toute convention à laquelle la Société Absorbée est partie,
- sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers et sera tenue de tous engagements hors bilan incombant à la Société Absorbée. Les créanciers de la Société Absorbée ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité de la Fusion Transfrontalière pourront faire opposition dans le délai, selon les modalités et avec les effets prévus par la législation applicable à chacune des Sociétés Fusionnantes.

SECTION III – ASPECTS FISCAUX EN FRANCE

1. Déclaration générale

Les Sociétés Fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions, prélèvements obligatoires ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôt sur les sociétés : Application du régime spécial

Les Sociétés Fusionnantes ont décidé de ne pas donner d'effet rétroactif à la Fusion Transfrontalière. La Fusion Transfrontalière sera réalisée, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés respectivement en France et au Luxembourg et déclarent vouloir soumettre la Fusion Transfrontalière sous le régime de neutralité fiscale applicable aux

fusions, tel que défini dans la directive européenne 2009/133/CEE du 19 octobre 2009, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (la « **Directive 2009/133/CEE** »), transposé à l'article 210 A du code général des impôts français (le « **CGI** »).

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI, pour autant qu'elles puissent trouver application, et s'engage notamment (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du CGI) à :

- (i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion Transfrontalière, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion Transfrontalière d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion Transfrontalière ; à cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (v) reprendre à son bilan les éléments d'actif non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et

valeur nette) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée, les apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable ;

- (vii) respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la Fusion Transfrontalière qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- (i) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion Transfrontalière et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*-I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI ; et,
- (ii) tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 *septies*-II du CGI.

Comme décrit à la Section I point 2 du Projet de Fusion, les Sociétés Fusionnantes déclarent réaliser la Fusion Transfrontalière pour des motifs économiques valables tels que la restructuration et la rationalisation des activités des Sociétés Fusionnantes.

A la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, les actifs et passifs de la Société Absorbée formeront la succursale Luxembourgeoise de la Société Absorbante avec maintien des activités précédemment exercées.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion Transfrontalière sont dispensées de la TVA.

La Société Absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

La Société Absorbante déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion Transfrontalière sera porté sur ses déclarations de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

4. Enregistrement

Les Sociétés Fusionnantes déclarent que la présente fusion relève des dispositions de l'article 816 du CGI. La Fusion Transfrontalière n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

SECTION IV – ASPECTS FISCAUX AU LUXEMBOURG

1. Déclarations générales

Les Sociétés Fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôts sur les sociétés

Les Sociétés Fusionnantes précisent que la Fusion Transfrontalière prend effet à la Date d'Effet sans rétroactivité comptable et fiscale.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération de fusion bénéficiera du régime fiscal de faveur prévu par la Directive 2009/133/CEE, notamment transposé, en droit luxembourgeois, aux articles 170 bis et 171 de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et, en droit français, à l'article 210 A du CGI.

En effet, à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, les actifs et passifs de la Société Absorbée formeront la succursale Luxembourgeoise de la Société Absorbante avec maintien des activités précédemment exercées.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les opérations réalisées dans le cadre de la Fusion Transfrontalière ne seront pas visées dans les déclarations de TVA au Luxembourg de la Société Absorbée dans la mesure où ces opérations sont couvertes par les articles 9 paragraphe 2 et 15 paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Impôts sur la fortune

A la Date d'Effet de la fusion, la réserve enregistrée dans les comptes annuels de la Société Absorbée pour la réduction de l'impôt sur la fortune 2021, d'un montant de 38 200 euros, devra être transférée et maintenue dans les comptes annuels de la Société Absorbante jusqu'au 31.12.2025. En cas de non-maintien de la réserve, la Société Absorbée sera redevable de l'impôt sur la fortune 2021.

SECTION V – PROCEDURE ET FORMALITES

1. Approbation du Projet de Fusion par les organes d'administration

- 1.1. Le conseil d'administration de la Société Absorbante s'est réuni le 2 septembre 2024, d'une part, et le conseil d'administration de la

Société Absorbée s'est réuni le 2 septembre 2024, d'autre part, pour arrêter le Projet de Fusion dans les mêmes termes.

1.2. Lors de cette réunion, le conseil d'administration de la Société Absorbante a notamment :

- (i) arrêté le Projet de Fusion dans toutes ses dispositions et la Fusion Transfrontalière qu'il prévoit,
- (ii) approuvé la Vente (telle que définie au point 13 de la Section I) et le contrat de Vente,
- (iii) approuvé la création de la succursale dans le cadre de la Fusion Transfrontalière,
- (iv) arrêté un état comptable intermédiaire de moins de 3 mois,
- (v) conféré tous pouvoirs au directeur général de la Société Absorbante avec faculté de subdélégation totale ou partielle, à toute(s) personne(s) de son choix, à l'effet notamment :
 - de finaliser les termes du contrat de Vente, de le signer,
 - de finaliser les termes du Projet de Fusion, de le signer (le cas échéant en conférant tous pouvoirs à tout membre d'une étude notariale au Luxembourg à cette fin),
 - de signer tous actes qui en seront la suite ou la conséquence,
 - de mener à terme la Fusion Transfrontalière, d'accomplir toutes démarches (notamment auprès de toutes autorités) et de prendre toutes initiatives à l'effet de réaliser cette fusion, et notamment d'accomplir toutes démarches utiles à l'effet d'obtenir (a) l'agrément ou le *nihil obstat* de la CSSF, comme de procéder à toute démarche auprès de la FINMA, de prendre toutes initiatives, à l'effet de réaliser la Vente, d'en payer le prix, (b) l'approbation ou l'absence d'opposition de l'ACPR et de la CSSF à la création de la succursale de la Société Absorbante au Luxembourg,
 - de signer tout acte constatant la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives du Projet de Fusion, la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière ainsi que sa Date d'Effet,
 - de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-17 du code de commerce,
 - de signer tous actes ou documents aux fins i) du contrôle visé à l'article L.236-42 du code de commerce relatif à la conformité des actes et des formalités préalables à la Fusion Transfrontalière, ii) du contrôle de légalité visé à l'article L.236-43 du code de commerce,

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, comme de procéder à toutes formalités nécessaires ou utiles dans le cadre et/ou pour la réalisation de la Fusion Transfrontalière, notamment pour la transmission à la Société Absorbante du patrimoine de la Société Absorbée, faire toutes déclarations et publications, tous enregistrements, inscriptions, signer toutes correspondances,
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de la réalisation de la Fusion Transfrontalière.

1.3. Lors de sa réunion précitée, le conseil d'administration de la Société Absorbée a notamment :

- (i) approuvé le Projet de Fusion,
- (ii) arrêté un état comptable intermédiaire de moins de 3 mois,
- (iii) le cas échéant, pris note du projet de Vente, et
- (iv) a conféré tous pouvoirs à deux signataires autorisés, agissant conjointement, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à l'effet de, notamment, :
 - signer le Projet de Fusion, qui emportera également création de la succursale luxembourgeoise de la Société Absorbante, à moins que cette succursale n'ait été préalablement créée par la Société Absorbante,
 - faire toute déclaration, prendre toute initiative utile ou nécessaire, signer, exécuter et délivrer, tous les accords, documents, enregistrements, publications, notifications ou autres accessoires aux fins de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, notamment pour la transmission à la Société Absorbante du patrimoine de la Société Absorbée,
 - et plus généralement faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou utile aux fins de la réalisation de la Fusion Transfrontalière.

2. Rapport des organes d'administration et d'expert indépendant sur le Projet de Fusion

2.1. Société Absorbante

Les actionnaires de la Société Absorbante ont, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du code de commerce, à l'unanimité i) décidé de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion, ii) décidé la nomination d'un commissaire aux apports.

Conformément aux articles L.236-36 et R.236-24 du code de commerce le conseil d'administration de la Société Absorbante a établi un rapport sur la Fusion Transfrontalière comportant une section à l'intention des salariés, les actionnaires de la Société

Absorbante ayant renoncé à l'unanimité à l'établissement d'une section de ce rapport à leur intention.

2.2. Société Absorbée

L'actionnaire unique de la Société Absorbée et la totalité des actionnaires de la Société Absorbante ont renoncé à la nomination d'un expert indépendant conformément à l'article 1021-6 (5) de la Loi Luxembourgeoise.

L'actionnaire unique de la Société Absorbée et la totalité des actionnaires de la Société Absorbante ont renoncé à l'établissement d'un rapport écrit détaillé du conseil d'administration de la Société Absorbée conformément à l'article 1021-5 (3) de la Loi Luxembourgeoise.

3. Mise à disposition des documents, dépôt et publications

3.1. Droit français

Le rapport du conseil d'administration de la Société Absorbante et le Projet de Fusion seront mis à la disposition des actionnaires et du Comité Social et Economique de la Société Absorbante six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion Transfrontalière, conformément à l'article R.236-24 du code de commerce.

En outre, et conformément à l'article R.236-4 du code de commerce, le Projet de Fusion, le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux apports, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés Fusionnantes ainsi que l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbante, ainsi que celui de la Société Absorbée, arrêtés au 30 juin 2024, seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) de la Société Absorbante.

Le Projet de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles L.236-6 et L.236-34 du code de commerce.

L'avis, prévu par l'article R.236-22 du code de commerce, relatif au Projet de Fusion, sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris pour transmission par ce dernier aux fins de publication dans un support habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social de la Société Absorbante ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

L'avis, prévu par l'article L.236-35 du code de commerce, informant les associés, les créanciers et les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés eux-mêmes de la Société Absorbante qu'ils peuvent lui présenter, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de

l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) appelée à statuer sur la Fusion Transfrontalière, des observations concernant le Projet de Fusion, fait partie de l'avis prévu par l'article R.236-22 précité du code de commerce et sera publié dans les mêmes conditions. Cet avis sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent pour être annexé au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion Transfrontalière se tiendra au plus tôt un mois au moins après ces dépôts et publications, conformément à l'article R.236-22 du code de commerce.

Conformément à l'article R.236-34 du code de commerce, l'opposition d'un créancier à la Fusion Transfrontalière, dans les conditions prévues par l'article L.236-15 du code de commerce, est formée dans le délai de trois mois à compter de la dernière insertion.

3.2. Droit du Luxembourg

Conformément à l'article 1021-7 (1) de la Loi Luxembourgeoise, le Projet de Fusion, les comptes annuels, les rapports de gestions des trois derniers exercices des Sociétés Fusionnantes ainsi que l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêté au 30 juin 2024 seront mis à la disposition de l'actionnaire unique au siège social de la Société Absorbée un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée appelée à se prononcer sur la Fusion Transfrontalière.

Conformément aux articles 1021-5 (3) et 1021-6 (5) de la Loi Luxembourgeoise, les actionnaires de chacune des Sociétés Fusionnantes ont accepté de renoncer à leur droit de se voir communiquer le rapport du conseil d'administration de la Société Absorbée et le rapport de l'expert indépendant respectivement visés aux articles 1021-5 et 1021-6 de la Loi Luxembourgeoise.

Le Projet de Fusion sera déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément à l'article 1021-2 de la Loi Luxembourgeoise.

Conformément à l'article 1021-9 (1) de la Loi Luxembourgeoise, les créanciers des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la Fusion Transfrontalière peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1021-9 (1) de la Loi Luxembourgeoise, former opposition contre la Fusion Transfrontalière dans les deux mois de cette publication.

4. Approbation du Projet de Fusion par les actionnaires - Réalisation de la Fusion Transfrontalière – Formalités postérieures – Clauses finales – Annexes

4.1. Droit français

- 4.1.1. La Fusion Transfrontalière** sera soumise à l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) des actionnaires de la Société Absorbante, conformément aux dispositions des articles L.236-2 et L.236-9 du code de commerce, et ne pourra être adoptée que sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (Section I, 2).
- 4.1.2.** La déclaration visée à l'article L.236-17 du code de commerce sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris. Le dossier contenant les documents et informations énumérés par l'article R.236-29 du code de commerce sera remis au greffier en charge du contrôle mentionné à l'article L.236-42 du code de commerce.

4.2. Droit du Luxembourg

- 4.2.1. La Fusion Transfrontalière** sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la Société Absorbée lorsque la Vente (telle que définie ci-dessus Section I point 13) sera définitivement réalisée de sorte que la Société Absorbante sera devenue l'actionnaire unique de la Société Absorbée.
- 4.2.2.** Le notaire émettra son certificat attestant de la réalisation de toutes les formalités relatives à la Fusion Transfrontalière d'un point de vue luxembourgeois au plus tôt après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire approuvant la Fusion Transfrontalière.
- 4.2.3. Certificat de légalité, Date d'Effet et réalisation de la Fusion Transfrontalière**
- 4.2.4.** Dès la délivrance du certificat de conformité, le représentant légal de chacune des Sociétés Fusionnantes remettra au greffier chargé du contrôle de légalité visé à l'article L236-43 du code de commerce le dossier visé à l'article R.236-31 du code de commerce afin d'obtenir l'approbation de la Fusion Transfrontalière.
- 4.2.5.** La Fusion Transfrontalière prendra effet à la Date d'Effet. Le cas échéant, le représentant légal de la Société Absorbante constatera la réalisation de toutes les Conditions Suspensives ainsi que la Date d'Effet.
- 4.2.6.** La réalisation de la Fusion Transfrontalière emportera de plein droit à la Date d'Effet :
- (i) la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée,
 - (ii) la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, ce qui emportera également création de la succursale luxembourgeoise de la Société Absorbante, à moins que cette succursale n'ait été préalablement créée,
 - (iii) la reprise dans les comptes de la Société Absorbante de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif

transmis par la Société Absorbée, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant sous contrôle commun, la valeur des actifs et des passifs ainsi transmis, de même que le boni ou le mali de fusion, devant résulter de l'état comptable définitif qui sera établi à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière et qui sera arrêté au plus tard trois mois après la Date d'Effet par le conseil d'administration de la Société Absorbante,

(iv) la poursuite par la Société Absorbante de l'ensemble des activités exercées par la Société Absorbée au travers de sa succursale luxembourgeoise.

4.3. Formalités et démarches postérieures

4.3.1. La radiation de la Société Absorbée interviendra dès réception de la notification effectuée par le greffe du tribunal de commerce de Paris au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg de la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière.

4.3.2. La Société Absorbante accomplira les démarches nécessaires ou utiles pour mettre à jour son dossier au registre du commerce et des sociétés et pour rendre opposable aux tiers la réalisation de la Fusion Transfrontalière.

4.3.3. La Société Absorbante accomplira toutes démarches, signera tous actes et documents, si besoin avant réalisation de la Fusion Transfrontalière, afin de permettre la transmission de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée dès la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière.

4.4. Clauses finales

4.4.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Sociétés Fusionnantes élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif figurant en tête du Projet de Fusion.

4.4.2. Droit applicable – Attribution de compétence

Pour toutes les matières qui ne sont pas obligatoirement soumises à la loi applicable à la Société Absorbée (à savoir la Loi luxembourgeoise), la validité, l'interprétation ou l'exécution du Projet de Fusion seront soumises au droit français.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Projet de Fusion et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par un accord entre les Sociétés Fusionnantes seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris (France).

4.4.3. Coûts et frais

Tous les coûts et frais liés à la préparation et à la réalisation de la Fusion Transfrontalière seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

4.4.4. Annexes

Le Projet de Fusion comprend les annexes suivantes :

- annexe 1 : statuts de la société issue de la Fusion Transfrontalière ;
- annexe 2 : comptes approuvés et audités de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 ;
- annexe 3 : état comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêté au 30 juin 2024.

COUTS

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société Absorbante en raison du présent acte sont estimés à environ trois mille cent euros (3.100,- EUR).

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, à la date figurant en tête des présentes.

L'acte ayant été lu au mandataire des comparantes, connue du notaire instrumentant par nom, prénom et résidence, ledit mandataire des comparantes a signé avec le notaire le présent acte.

Annexe 1

Statuts de la société issue de la Fusion Transfrontalière

Rothschild & Co Martin Maurel
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 40 585 639 euros
Siège social : 29, avenue de Messine - 75008 Paris
323 317 032 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 27 mars 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Alain Massiera

00100011431E400...

Le Directeur général délégué

TITRE I – FORME, OBJET, MISSION ET DUREE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société en commandite simple et immatriculée le 4 janvier 1982.

Par décisions de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 31 octobre 2023, la Société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration ne procédant pas à un appel public à l'épargne.

Agréée en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« l'ACPR »), la Société est soumise aux dispositions françaises et européennes applicables aux secteurs bancaires et financiers.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ROTHSCHILD & Co MARTIN MAUREL.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- toute opération de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux établissements de crédit et, à cet effet, notamment recevoir du public tous dépôts de fonds, titres, valeurs et objets, consentir tous crédits et avances, avec ou sans garantie, donner et accepter toutes garanties mobilières et immobilières ;
- la prestation de tous services utiles à la constitution, la gestion et la conservation du patrimoine de ses clients ; et à ce titre, l'ouverture et le fonctionnement dans ses livres de tous comptes individuels nécessaires à cette fin ;
- la réalisation, pour son compte propre ou celui de ses clients, de toutes opérations de bourse, d'arbitrage, de change, d'achat et de vente d'or, de matières et métaux précieux ;
- la prise en possession, l'achat ou la vente, pour son compte propre, de tous effets publics ou privés ;
- la participation à toutes opérations d'appel public à l'épargne pour le compte de tiers, notamment par voie de démarchage ;
- la diffusion, dans sa clientèle, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non ;
- la conception, l'organisation, la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations financières de rapprochement ou de restructuration d'entreprise ; et à cet effet, la recherche de tout mandat, la prestation de tout conseil, la réalisation de toute étude, l'accomplissement de toute démarche ou formalité nécessaire à cette fin ;
- le courtage d'assurance, la représentation des compagnies d'assurances de nationalité française ou étrangère et les opérations de placement, assurance-vie, capitalisation ou autres ainsi que toute activité de conseil s'y rattachant ; et
- les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier tels que :
 - o la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - o l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
 - o la négociation pour compte propre,
 - o la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
 - o le conseil en investissement,

- la prise ferme,
 - le placement garanti, et
 - le placement non garanti.
- la prestation ou la réalisation de services connexes aux services d'investissement au sens de l'article L.321-2 du Code monétaire et financier ;
- et, d'une manière générale, tous emplois de fonds et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à ce qui précède.

La Société pourra réaliser son objet en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association ou société avec toute personne ou société, et le réaliser et l'exécuter sous quelque forme que ce soit, dans le respect des réglementations en vigueur. En outre, elle pourra être désignée en qualité de mandataire social et assurer des fonctions de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détiendra un intérêt.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 29, avenue de Messine - 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration qui pourra modifier en conséquence le texte du présent article des statuts, le tout, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société expirera le 3 janvier 2081 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de quarante millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-neuf (40 585 639) euros divisés en un million sept cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize (1 764 593) actions ordinaires d'un montant de vingt-trois (23) euros chacune, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous les procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, avec ou sans droit de vote, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social, par tous les procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 8 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Cession et transmissions des actions

10.1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10.2. Toutes cessions ou transmissions au profit d'une personne physique ou morale ou d'une entité qui n'est ni un actionnaire de la Société, ni la Société elle-même (dans les conditions prévues par la loi), que lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent être agréées par le Conseil d'administration en suivant la procédure d'agrément exposée ci-après.

Les cessions ou transmissions au profit d'un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société ou de la Société elle-même (dans les conditions prévues par la loi) sont libres.

10.3. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou transmission projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité conformément à l'Article 12.4 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant du refus d'agrément pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 10.2 ci-dessus.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

10.4. Le mouvement de compte à compte est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements de titres » dont les pages sont numérotées et paraphées.

Ce registre peut être tenu sur tout autre support électronique durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (via une technologie de « blockchain »).

Le cas échéant, le support électronique durable et notamment le dispositif d'enregistrement électronique partagé sont conçus et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus. Ils sont datés électroniquement par un moyen d'horodatage simple ou qualifié au sens des Articles 41 et suivants du Règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014.

Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement électronique partagé, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.

En cas de recours à un support électronique durable, celui-ci devra être certifié a minima annuellement par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dans les conditions définies à l'Article 23 des présents statuts (sauf en cas de dispositif d'enregistrement électronique partagé pour lequel ladite certification n'est pas obligatoire).

Article 11 – Droits et obligations attachés à chaque action

11.1. Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires pourront décider de créer des actions de préférence supprimant ou augmentant le droit de vote et/ou le droit aux dividendes.

11.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 12 – Conseil d'administration

12.1. Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Une représentation équilibrée des hommes et des femmes sera recherchée dans la composition du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non de la Société. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix-huit (78) ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé.

12.2. Le mandat des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans, cette durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix-huit (78) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les mandats des administrateurs sont toujours renouvelables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du Conseil d'administration qu'elle a nommés.

Tout administrateur peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas dans l'intention de nuire à la Société. La démission prend effet à la date notifiée qui ne peut être rétroactive.

12.3. Le Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du

Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix-huit (78) ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut toujours être renouvelé. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12.4. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de du Président du Conseil d'administration ou du Directeur général.

De plus, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les convocations doivent être effectuées par tous moyens, même verbalement, dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sous réserve de circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, un règlement intérieur détermine les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, conformément aux dispositions légales, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Les décisions relevant des attributions du Conseil d'administration concernant les nominations d'administrateurs à titre provisoire, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, la validité des décisions est subordonnée à la participation à la consultation écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant participé à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration, avec simple voix consultative, un ou plusieurs censeurs, nommés, renouvelés et remplacés par le Conseil d'administration, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts, apporter leur éclairage et présenter des observations au Conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

12.5. Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

12.6. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Direction générale

13.1. Nomination et révocation

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Directeur Général, s'il est administrateur, est renouvelable.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-douze (72) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

13.2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration. Toutefois, les décisions du Conseil limitant les pouvoirs du Directeur Général sont

inopposables aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

13.3. Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Directeur Général Délégué ne doit pas être âgé de plus de soixante-douze (72) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi que leur rémunération. Le mandat des Directeurs Généraux Délégués, s'ils sont administrateurs, est renouvelable.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. La révocation d'un Directeur Général Délégué peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les dispositions visées au présent article seront applicables dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 – Dirigeants effectifs

Le Conseil d'administration désigne au moins deux personnes, parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors, auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence

et d'expérience énoncées à l'article L. 511-51 du Code précité, étant précisé que le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) et l'un des Directeurs Généraux Délégués seront des dirigeants effectifs.

Article 15 – Conventions réglementées, interdites et courantes

15.1. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

15.2. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du code de commerce.

15.3. Conformément à l'article L 225-43 du Code de commerce, compte tenu de l'exploitation par la Société d'un établissement bancaire, l'interdiction prévue audit article n'est pas applicable aux personnes qui contractent, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se font consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi qu'aux personnes qui se font cautionner par elle leurs engagements envers les tiers, sous réserve que ces opérations sont courantes à l'égard de l'activité de la Société et sont conclues à des conditions normales.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 – Nature des assemblées, quorum et majorité

16.1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires applicables, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents

ou représentés ou votant par correspondance.

16.2. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts à l'exception de la faculté donnée au Conseil d'administration pour modifier les statuts suite au transfert du siège social de la Société décidé conformément à l'article 4 des présents statuts et en vertu des pouvoirs prévus par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant :

- une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes l'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,
- l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

16.3. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17 – Convocation et ordre du jour

17.1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Dans ce cas, le vote électronique des actionnaires est effectué conformément aux dispositions légales. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique adressé à chaque actionnaire dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

17.2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

17.3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

17.4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

17.5. Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

17.6. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions et selon les critères fixés par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 22 – Paiement de dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Signature électronique et conservation des documents

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (procès-verbaux d'assemblées générales, procès-verbaux du Conseil d'administration, feuilles de présence, rapports du Conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives

au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 – Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Annexe 2

**Comptes approuvés et audités de la Société Absorbée
au 31 décembre 2023**

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : B190125

Référence de dépôt : L240132194

Déposé et enregistré le 04/07/2024

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.

ANNUAL ACCOUNTS

AS AT 31 DECEMBER 2023

WITH THE REPORT OF THE REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE THEREON

41, avenue de la Liberté

L-1931 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 190 125

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
SOCIÉTÉ ANONYME
R.C.S. LUX B190 125

Annual accounts as at
31 December 2023
Balance sheet
(in euros)

<u>ASSETS</u>		2023	2022	<u>CAPITAL, RESERVES AND LIABILITIES</u>		2023	2022
	Notes	EUR	EUR		Notes	EUR	EUR
B. Formation expenses				A. Capital and reserves		1,899,736.09	1,115,858.00
				I. Subscribed capital			
C. Fixed assets		107,661.03	125,931.29	IV. Reserves	10.1	3,250,000.00	1,750,000.00
I. Intangible assets	2.2.3.4	6,625.01	223.62	V Profit or loss brought forward	10.2; 10.3	137,655.69	137,655.69
II. Tangible assets	2.2.4.5	91,036.02	115,707.67	VI Profit or loss for the financial year	10	(771,797.69)	(413,270.96)
III. Financial assets	2.2.5.6	10,000.00	10,000.00			(716,121.91)	(359,526.73)
D. Current Assets		3,124,849.34	2,120,408.24	B. Provisions	2.2.8.11	717,146.00	845,286.18
				C. Creditors	2.2.9.12	597,990.22	227,599.36
II Debtors	2.2.6.7	580,584.21	390,496.11	a) becoming due and payable within one year		590,345.73	217,559.96
a) becoming due and payable within one year		580,584.21	390,496.11	b) becoming due and payable after more than one year		7,644.49	10,039.40
IV. Cash at bank and in hand		2,544,265.13	1,729,912.13	D. Deferred income	2.2.10.13	38,515.75	71,866.38
E. Prepayments							
TOTAL (ASSETS)		3,253,388.06	2,260,609.92	TOTAL (CAPITAL, RESERVES AND LIABILITIES)		3,253,388.06	2,260,609.92

The notes in the annex form an integral part of the annual accounts

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
SOCIETE ANONYME
R.C.S. LUX B190 125

Annual accounts
31 December 2023
Profit and loss account
(in euros)

<u>PROFIT AND LOSS ACCOUNT</u>		2023	2022
		EUR	EUR
	Notes		
1. à 5. Gross profit or loss	2 2 11; 14	2.423.491,03	2.479.049,32
6. Staff costs	15	(2.981.227,24)	(2.679.060,90)
a) Wages and salaries		(2.587.688,97)	(2.300.249,60)
b) Social security costs		(204.732,63)	(177.098,22)
i) relating to pensions		(129.613,73)	(109.086,40)
ii) other social security costs		(75.118,90)	(68.011,82)
c) Other staff costs		(188.805,64)	(201.713,08)
7. Value adjustments		(30.083,92)	(26.625,87)
a) in respect of formation expenses and of tangible and intangible fixed assets	3, 4, 5	(30.083,92)	(26.625,87)
8. Other operating expenses		(130.931,90)	(126.785,04)
11. Other interest receivable and similar income		23.470,28	482,33
b) other interest and similar income		23.470,28	482,33
14. Interest payable and similar expenses		(15.265,16)	(236,57)
b) other interest and similar expenses		(15.265,16)	(236,57)
15. Tax on profit or loss	16	0,00	0,00
16. Profit or loss after taxation		(710.546,91)	(353.176,73)
17. Other taxes not shown under items 1 to 16	16	(5.575,00)	(5.350,00)
18. Profit or loss for the financial year		(716.121,91)	(358.526,73)

The notes in the annex form an integral part of the annual accounts

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.

Public limited company

Registered office: 41, avenue de la Liberté
L-1931 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg n° B 190125

ALLOCATION OF THE RESULT RELATING TO THE EXERCISE ENDED ON 31st DECEMBER 2023

(expressed in euros)

Legal reserve before allocation of the result	41,430.69
Net wealth tax reserve before allocation of the result	96,225.00
Results brought forward before allocation of the result	(771,797.69)

Result of the year 2023	(716,121.91)
Reintegration of the net wealth tax reserve 2019 after its unblocking	26,775.00
Results to allocate (after the reintegration of the net wealth tax reserve 2019)	(689,346.91)

Allocation to the legal reserve	0.00
Allocation to the net wealth tax reserve 2024	0.00
Allocation to the results brought forward	(689,346.91)

Legal reserve after allocation of the result	41,430.69
Net wealth tax reserve after allocation of the result	69,450.00
Result to be carried forward after the allocation of the result	(1,461,144.60)

INDEPENDENT AUDITOR (for information)

- The company KPMG Audit S.à r.l., with registered office at 39, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, RCSL n° B 149133.

BOARD OF DIRECTORS (for information)

- Mr. Bernard FORNAS, residing at 41, Avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg;
- Mr. Olivier BERTRAND, residing at 5, Chemin des Vignettes, 1231 Conches (Switzerland);
- Mr. Christian BOUET, residing at 41, Avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg;
- Mr. Laurent GAGNEBIN, residing at 41, Avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg;
- Mr. Alain MASSIERA, residing at 41, Avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg.

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
NOTES TO THE ANNUAL ACCOUNTS
As at 31 December 2023

NOTE 1 - GENERAL INFORMATION

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A. (hereafter the "Company") was incorporated on 19 August 2014 and is organised under the laws of Luxembourg as a "Société anonyme" for an unlimited period.

The activity of the Company is to carry out the activities of professional of the financial sector within the limits provided for in articles 24-1, 24-2, 24-4 and 24-5 of the law of 5 April 1993 on the financial sector as amended (hereinafter "LSF"), in order to exercise the activities of investment advisor, broker in financial instruments, commissioner and asset manager. The Company may also carry out all activities and services that are directly or indirectly related, in whole or in part, to its corporate purpose.

The Company was approved as an investment firm by the Minister of Finance on 21 October 2015.

The Company may also carry out any operation, on the territory of the Grand Duchy of Luxembourg or abroad, which is directly or indirectly linked, in whole or in part to its corporate purpose.

The Company may acquire all types of securities and rights by subscription, purchase or in any other way, participate in the constitution, development, management and control of other companies, companies or business engaged in related and/or similar activities in Luxembourg or abroad, and provide them with any assistance, in the context of the completion of its activities, within the limits set out in the LSF.

In general, the Company may take all control and surveillance measures and carry out all operations it deems useful for the accomplishment or development of its object.

The Company may borrow with or without security and issue bonds that may be convertible.

The registered office of the Company is established in L-1931 Luxembourg, Avenue de la Liberté 41.

The Company's financial year starts on 1 January and ends on 31 December of each year.

The Company is included in the consolidated accounts of the parent company, with Rothschild & Co Bank AG constituting both the largest and smallest set of companies of which the Company is a part as a direct subsidiary. The head office of this company is located Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich, Switzerland and the consolidated accounts are available at this address.

NOTE 2 - PRINCIPLES, RULES AND VALUATION METHODS

2.1. GENERAL PRINCIPLES

The annual accounts are prepared in conformity with the Luxembourg legal and regulatory requirements and according to generally accepted accounting principles applicable in Luxembourg under the historical cost convention. The Company manages its business as a going concern (in accordance with going concern principle). The accounting policies and valuation principles are, apart from those enforced by the law, determined and implemented by the management.

The preparation of annual accounts requires the use of certain critical accounting estimates. It also requires the management to exercise its judgement in the process of applying the accounting policies. Changes in assumptions may have a significant impact on the annual accounts in the period in which the assumptions changed. The management believes that the underlying assumptions are appropriate and that the annual accounts therefore fairly present the financial position and results.

2.2. SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

The main valuation rules applied by the Company are the following:

2.2.1. Foreign currency translation

Transactions expressed in currencies other than euro are translated into euro at the exchange rate effective at the time of the transaction. Formation expenses and the fixed assets expressed in another currency than euro are translated in euro at the exchange rate prevailing at the date of their acquisition. At the balance sheet date, these fixed assets are maintained at their historical exchange rate.

Cash at bank is translated at the exchange rate effective at the balance sheet date. Exchange gains and losses resulting from this conversion are recorded in the profit and loss account for the year.

Other assets and liabilities are translated separately respectively at the lower or at the higher of the value converted at the historical exchange rate or the value determined on the basis of the exchange rates effective at the balance sheet date. The unrealised exchange losses are recorded in the profit and loss account. The realised exchange gains and losses are recorded in the profit and loss account at the moment of their realisation.

2.2.2. Formation expenses

Formation expenses are amortised on a straight-line basis over a period of five years.

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
NOTES TO THE ANNUAL ACCOUNTS
As at 31 December 2023

2.2.3. Intangible assets

Intangible fixed assets are valued at purchase price including the expenses incidental thereto or at production cost, less cumulated depreciation amounts written off and value adjustments. Except for goodwill, these value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply.

The depreciation rates and methods applied are as follows:

	Depreciation rate	Depreciation method
Concessions, patents, licences and similar rights and assets	33%	Straight-line

2.2.4. Tangible assets

Tangible fixed assets are valued at purchase price including the expenses incidental thereto or at production cost. Tangible fixed assets are depreciated over their estimated useful economic lives.

The depreciation rates and methods applied are as follows:

	Depreciation rate	Depreciation method
Fixtures and fitting-out	17%	Straight-line
Computer equipment	33%	Straight-line
Furnitures	20%	Straight-line
Artworks	0%	-

Lands are not depreciated.

Where the Company considers that a tangible fixed asset has suffered a durable depreciation in value, an additional write-down is recorded to reflect this loss. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply.

2.2.5. Financial assets

Shares in affiliated undertakings, participating interests and securities held as fixed assets are valued at their historical acquisition cost including the incidental costs of acquisition.

Loans granted to affiliated undertakings or other loans and defined as financial fixed assets are valued at their nominal value.

If the management determines that a durable impairment has occurred in the value of a financial asset, a value adjustment is made in order to reflect that loss. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply.

2.2.6. Debtors

Debtors are valued at their nominal value. They are subject to value adjustments where their recovery is compromised. These value adjustments are not continued if the reasons for which they were made have ceased to apply.

2.2.7. Prepayments

This asset item includes expenditures incurred during the financial year but relating to a subsequent financial year.

2.2.8. Provisions

Provisions are intended to cover losses or debts, the nature of which is clearly defined and which, at the date of the balance sheet, are either likely to be incurred or certain to be incurred but uncertain as to their amount or the date on which they will arise. Provisions related to previous exercises are reviewed and reversed if they become purposeless.

2.2.9. Creditors

Debts are recorded at their reimbursement value.

2.2.10. Deferred income

This liability item includes income received during the financial year but relating to a subsequent financial year.

2.2.11. Net turnover

The net turnover shall comprise the amounts derived from the sale of products and the provision of services after deducting sales rebates and value added tax and other taxes directly linked to turnover.

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
NOTES TO THE ANNUAL ACCOUNTS
As at 31 December 2023

NOTE 3 - FORMATION EXPENSES

The formation expenses are composed of incorporation fees and fees for capital increase.

The movements of the year are as follows:

	Incorporation fees 2023 EUR	Fees for capital increase 2023 EUR	TOTAL 2023 EUR
Gross value as at 1 January 2023	156.519,73	6.965,97	163.485,70
Entry during the financial year	-	-	-
Gross value as at 31 December 2023	156.519,73	6.965,97	163.485,70
Cumulative depreciation as at 1 January 2023	(156.519,73)	(6.965,97)	(163.485,70)
Allocations for the year	-	-	-
Cumulative depreciation as at 31 December 2023	(156.519,73)	(6.965,97)	(163.485,70)
Net book value as at 1 January 2023	-	-	-
Net book value as at 31 December 2023	-	-	-

NOTE 4 - INTANGIBLE ASSETS

The movements of the year are as follows:

	Computer equipment 2023 EUR	Other intangible assets* 2023 EUR	TOTAL 2023 EUR
Gross value as at 1 January 2023	5.291,00	43.470,50	48.761,50
Entry during the financial year	-	6.750,00	-
Gross value as at 31 December 2023	5.291,00	50.220,50	55.511,50
Cumulative depreciation as at 1 January 2023	(5.291,00)	(43.246,88)	(48.537,88)
Allocations for the year	-	(348,61)	(348,61)
Cumulative depreciation as at 31 December 2023	(5.291,00)	(43.595,49)	(48.886,49)
Net book value as at 1 January 2023	-	223,62	223,62
Net book value as at 31 December 2023	-	6.625,01	6.625,01

* Other intangible assets include costs related to the website and similar rights and assets.

NOTE 5 - TANGIBLE ASSETS

The movements of the year are as follows:

	Fixtures and fitting-out 2023 EUR	Other fixtures and fittings, tools, equipment 2023 EUR	TOTAL 2023 EUR
Gross value as at 1 January 2023	200.232,17	124.544,00	324.776,17
Entry during the financial year	-	5.063,66	5.063,66
Gross value as at 31 December 2023	200.232,17	129.607,66	329.839,83
Cumulative depreciation as at 1 January 2023	(127.398,67)	(81.669,83)	(209.068,50)
Allocations for the year	(15.304,09)	(14.431,22)	(29.735,31)
Cumulative depreciation as at 31 December 2023	(142.702,76)	(96.101,05)	(238.803,81)
Net book value as at 1 January 2023	72.833,50	42.874,17	115.707,67
Net book value as at 31 December 2023	57.529,41	33.506,61	91.036,02

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
NOTES TO THE ANNUAL ACCOUNTS
As at 31 December 2023

NOTE 6 - FINANCIAL ASSETS

Financial fixed assets for an amount of EUR 10,000,00 correspond to a guarantee for visa cards.

NOTE 7 - DEBTORS

The receivables amount to EUR 580,584,21 and are composed as follows:

	Within one year	Total	Total
	2023	2023	2022
	EUR	EUR	EUR
- Trade receivables due and payable			
Customers	80,734,64	80,734,64	-
Customers - Commissions receivables	106,719,63	106,719,63	86,547,23
- Amounts owed by affiliated undertakings			
C/C Paris Bertrand CHF	185,848,00	185,848,00	169,087,03
C/C Rothschild Martin Maurel	-	-	2,779,02
C/C Rothschild & Co SCA	2,321,00	2,321,00	-
- Other debtors			
Corporate income tax (CIT)	-	-	99,744,00
Municipal business tax (MBT)	-	-	16,311,00
Net Wealth Tax (NWT)	5,107,50	5,107,50	2,680,00
Others amounts receivables	184,685,31	184,685,31	-
VAT receivable	15,168,13	15,168,13	13,347,83
Total	580,584,21	580,584,21	390,496,11

NOTE 8 - PREPAYMENTS

The prepayments consist of various prepaid invoices totalling EUR 20,877,69 (2022: EUR 14,270,39)

NOTE 9 - OWN SHARES ACQUISITION

The Company did not acquire any own share during the financial year.

NOTE 10 - CAPITAL AND RESERVES

	Subscribed capital	Legal reserve	Other reserves	Results brought forward	Result of financial year
As at 1 January 2023	1,750,000,00	41,430,69	96,225,00	(413,270,96)	(358,526,73)
Movements of financial year					
- capital increase	1,500,000,00	-	-	-	-
- result of financial year	-	-	-	-	(716,121,91)
Allocation of result 2022	-	-	-	(358,526,73)	358,526,73
As at 31 December 2023	3,250,000,00	41,430,69	96,225,00	(771,797,69)	(716,121,91)

The Management indicates that the last three years losses are due to exceptional and unique charges linked to the retention plan, following the takeover of Paris Bertrand (Europe) S.A., paid in or to be paid in 2022, in 2023 and in 2024. Without those exceptional bonuses, the pro forma results for the last three years would come with a profit.

10.1. Subscribed capital

In 19 August 2014, Rothschild & Co Wealth Management Europe S.A. (formerly "Paris Bertrand (Europe) S.A.") was incorporated with a share capital of EUR 31,000,00 represented by 310 shares without nominal value, fully paid up.

In 24 November 2015, the shareholders of the Company decided through an extraordinary general meeting to increase the Company's share capital by an amount of EUR 969,000,00 to bring it to EUR 1,000,000,00 by creating 9,690 shares without nominal value, fully paid up.

In 28 December 2022, the shareholders of the Company decided through an extraordinary general meeting to increase the Company's share capital by an amount of EUR 750,000,00 to bring it to EUR 1,750,000,00 by creating 7,500 shares without nominal value, fully paid up.

In 20 July 2023, the shareholders of the Company decided through an extraordinary general meeting to increase the Company's share capital by an amount of EUR 1,500,000,00 to bring it to EUR 3,250,000,00 by creating 15,000 shares without nominal value, fully paid up.

As at 31 December 2023, the subscribed capital amounts to EUR 3,250,000,00 and is divided into 32,500 shares fully paid up without designation of nominal value.

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
NOTES TO THE ANNUAL ACCOUNTS
As at 31 December 2023

10.2. Legal reserve

In accordance with Luxembourg company law, the Company is required to transfer a minimum of five percent of its net profit for each financial year to a legal reserve. This requirement ceases to be necessary once the balance on the legal reserve reaches ten percent of the issued share capital. The legal reserve is not available for distribution to the shareholders.

10.3. Other reserves

The Company reduced its Net Wealth Tax liability in accordance with the Luxembourg Net Wealth Tax law "

The Company allocates under non-distributable reserves an amount that corresponds to five times the amount of reduction of the Net Wealth Tax. This reserve is non-distributable for a period of five years from the year following that during which the Net Wealth Tax was reduced

As at 31 December 2023, the Net Wealth Tax reserve amount to EUR 96,225,00 and is broken down as follows:

Year	NWT reserve	Reserve not available until
2019	26.775,00	31 December 2024
2020	31.250,00	31 December 2025
2021	38.200,00	31 December 2025
Total	96.225,00	

NOTE 11 - PROVISIONS

Provisions are composed of bonuses which amount to EUR 717,146,00 for the financial year 2023 (2022: EUR 845,286,18).

NOTE 12 - CREDITORS

As at 31 December 2023, debts are composed as follows:

	After more than one year 2023 EUR	Within one year 2023 EUR	Total year 2023 EUR	Total year 2022 EUR
Trade payables	-	256.876,27	256.876,27	77.529,70
Net Wealth Taxes (NWT)	-	1.393,75	1.393,75	-
VAT payable	-	42.968,94	42.968,94	-
Social security office	-	73.690,81	73.690,81	26.582,13
External audit	-	60.000,00	60.000,00	29.160,00
Internal audit	-	31.340,00	31.340,00	14.700,00
Amounts owed by affiliated undertakings	-	67.929,00	67.929,00	69.588,13
Other debts	7.644,49	56.146,96	63.791,45	10.039,40
Total	7.644,49	590.345,73	597.990,22	227.599,36

No debt is secured by collateral on assets as at the balance sheet date.

NOTE 13 - DEFERRED INCOME

Deferred income are composed of income received in advance for a total amount of EUR 38,515,75 (2022: EUR 71,866,38).

NOTE 14 - GROSS PROFIT OR LOSS

Gross profit or loss are composed as follows.

Gross profit or loss	2023 EUR	2022 EUR
Use of merchandise, raw and consumable materials	(4.160,89)	(1.755,44)
Other external charges	(1.276.655,85)	(1.027.250,03)
House rental	(163.196,34)	(154.423,40)
Movable rentals	(29.788,90)	(31.308,17)
Furniture leasing	(105.258,83)	(114.893,01)
Maintenance and repairs	(6.078,40)	(5.762,86)
Banking and similar services	(23.320,05)	(46.943,91)
Other fees	(735.557,99)	(508.672,31)
Insurance premium	(19.358,97)	(23.387,97)
Marketing and advertising costs	(459,10)	(524,69)
Travel and entertainment expenses	(60.294,92)	(34.800,61)
Postage and telecommunication costs	(14.555,97)	(13.958,90)
Transport of goods and collect.	(473,84)	(787,90)
Other external charges	(118.312,50)	(91.786,40)
Other operating income	85.775,28	92.327,63
Benefits in kind	83.071,80	89.216,73
Other miscellaneous operating income	2.703,48	3.110,90
Net turnover	3.618.532,49	3.415.727,16
Management committees	3.229.879,04	3.193.306,13
Services - Emission FLSI 2022	33.350,63	52.634,00
Other miscellaneous elements of turnover	355.302,82	169.787,03
Total	2.423.491,03	2.479.049,32

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
NOTES TO THE ANNUAL ACCOUNTS
As at 31 December 2023

NOTE 15 - STAFF

As of 31 December 2023, the Company employs 11,52 (2022: 9) full-time employees divided as follows by category:

	2023	2022
Employees	9,52	7
Management	2	2
Total	11,52	9

NOTE 16 - TAXATION

The Company is liable to municipal business tax, corporate income tax and net worth tax in Luxembourg.

NOTE 17 - ADVANCES AND LOANS GRANTED TO THE MEMBERS OF THE MANAGEMENT AND SUPERVISORY BODIES

No advance or loan has been granted to the management or supervisory bodies members during the financial year.

NOTE 18 - REMUNERATION

As at 31 December 2023, director's fees have been paid to BMF Conseil amounting to EUR 15.638,01 (CHF 15.000,00) for 2023 and to EUR 15.209,90 (CHF 15.000,00) for 2022.

No other advance or loan has been granted to the management or supervisory bodies members during the financial year.

NOTE 19 - RELATED PARTIES TRANSACTIONS

During the financial year, all significant transactions entered into with related parties have been done at arm's length.

NOTE 20 - OFF-BALANCE SHEET COMMITMENTS

The financial commitments of the Company are as follows:

Leasing (rents not yet paid)

The Company has entered into commitments in leasing contracts for 8 company cars amounting to EUR 108.475,77 excluding VAT (2022: EUR 225.487,20 excluding VAT) as at 31 December 2023.

Commitments for leases (rents not yet paid)

The Company has entered into commitments in a lease agreement for a photocopier amounting to EUR 22.438,07 excluding VAT (2022: EUR 6.610,52 excl. VAT) as at 31 December 2023.

Commitments for the rental of offices

The Company has entered into commitments in an office lease agreement amounting to EUR 614.970,84 excluding VAT (2022: EUR 135.654,30 excluding VAT) at year-end.

NOTE 21 - SUBSEQUENT EVENTS

There is no subsequent event as at 31 December 2023.

Annexe 3

Etat comptable intermédiaire de la Société Absorbée

arrêté au 30 juin 2024

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.

**SITUATION COMPTABLE
AU 30 JUIN 2024**

41, avenue de la Liberté

L-1931 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 190.125

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.

Table des matières

Situation Comptable

- Bilan au 30 juin 2024
- Compte de profits et pertes au 30 juin 2024

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
B. Frais d'établissement	AB		
20100000 Frais de constit. et de premier établis.	AB	156.519,73	156.519,73
20100009 Amort / Frais de constitution	AB	(156.519,73)	(156.519,73)
20300000 Frais d'aug. cap., d'opé. div. (F, S, T)	AB	6.965,97	6.965,97
20300009 Amort / Frais d'augmentation de capital	AB	(6.965,97)	(6.965,97)
C. Actif immobilisé	AC	93.031,06	107.661,03
I. Immobilisations incorporelles	ACI	5.476,73	6.625,01
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	ACI2	5.476,73	6.625,01
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3	ACI2a	5.476,73	6.625,01
21213000 Licences informatiques	ACI2a	5.291,00	5.291,00
21213009 Amort / Licences informatiques	ACI2a	(5.291,00)	(5.291,00)
21215800 Aut. drts et val. sim. acq. à tit. onér.	ACI2a	45.662,50	45.662,50
21215809 Autres droits et val similaires: Amort	ACI2a	(40.185,77)	(39.037,49)
21215810 Site Internet	ACI2a	4.558,00	4.558,00
21215819 Amortissements / Site Internet	ACI2a	(4.558,00)	(4.558,00)
II. Immobilisations corporelles	ACII	77.554,33	91.036,02
1. Terrains et constructions	ACII1	49.898,33	57.529,41
22121000 Agencem. et aménag. de terrains au Lux.	ACII1	200.232,17	200.232,17
22121009 Amort / Agencements et aménagements	ACII1	(150.333,84)	(142.702,76)
3. Autres installations, outillage et mobilier	ACII3	27.656,00	33.506,61
22340000 Mobilier	ACII3	14.963,03	14.963,03
22340009 Mobilier: Amort	ACII3	(7.686,16)	(6.513,03)
22350000 Matériel informatique	ACII3	105.041,62	105.041,62
22350009 Amort / Matériel informatique (hardware)	ACII3	(94.265,50)	(89.588,02)
22380000 Autres installations	ACII3	9.603,01	9.603,01
III. Immobilisations financières	ACIII	10.000,00	10.000,00
6. Autres prêts	ACIII6	10.000,00	10.000,00
23622000 Cautionnements	ACIII6	10.000,00	10.000,00
D. Actif circulant	AD	2.396.356,88	3.124.849,34
II. Créances	ADII	399.380,98	580.584,21
1. Créances résultant de ventes et prestations de services	ADII1	123.065,90	187.454,27
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	ADII1a	123.065,90	187.454,27
40110000 Clients	ADII1a	15.145,90	80.734,64
40140000 Clients - Factures à établir	ADII1a	37.500,00	37.500,00
40140001 Commissions à facturer	ADII1a	70.420,00	69.219,63
2. Créances sur des entreprises liées	ADII2	92.400,00	188.169,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	ADII2a	92.400,00	188.169,00
41111002 C/C Paris Bertrand CHF - LongRun	ADII2a	92.400,00	185.848,00
41111008 C/C Rothschild & Co SCA	ADII2a		2.321,00
4. Autres créances	ADII4	183.915,08	204.960,94
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	ADII4a	183.915,08	204.960,94
42111000 Avances et acomptes	ADII4a		52.748,06
42143000 Impôt sur la fortune (IF)	ADII4a	6.501,25	5.107,50
42144000 Retenue d'impôt sur trait. et salaires	ADII4a	13.771,00	13.771,00
42148000 ACD - Autres créances	ADII4a	118.166,25	118.166,25
42161100 TVA en amont	ADII4a		1.440,00
42161208 C/C TVA 2022	ADII4a	13.728,13	13.728,13
42161224 C/C TVA 2024	ADII4a	31.748,45	

ROTHSCHILD & CO WEALTH MGT (EUROPE) S.A.
Comptes annuels

Dossier N°	RCWME
03-07-2024	11:16
Page N°	2

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse			
51310001 BDL (EUR) LU63 0080 3260 0750 2001	ADIV	1.996.975,90	2.544.265,13
51310005 BIL LU91 0028 0101 1824 4900	ADIV	333.522,05	90.390,69
51310006 BIL LU88 0022 0101 1824 7000	ADIV	351.622,08	303.663,58
51310008 BIL LU49 0027 0101 1824 5900 (USD)	ADIV	45.951,88	45.373,73
51310009 BDL BE83 8230 9183 3115	ADIV	63,99	
51310010 BIL LU42 0027 0101 1824 0400	ADIV	5.711,90	3.599,17
51800000 Autres avoirs	ADIV	10.104,00	401.237,96
51800011 BIL LU91 EUR - 28.08.23 - 2.93%	ADIV	1.250.000,00	
51800013 BIL LU91 EUR - 03.11.23 - 3,80%	ADIV		200.000,00
			1.500.000,00
E. Comptes de régularisation			
48100000 Charges à report. (sur 1 ou plus. exer.)	AE	74.750,77	20.877,69
	AE	74.750,77	20.877,69
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		2.564.138,71	3.253.388,06

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
A. Capitaux propres	PA	1.373.652,75	1.899.736,09
I. Capital souscrit	PAI	3.250.000,00	3.250.000,00
10100000 Capital souscrit	PAI	3.250.000,00	3.250.000,00
IV. Réserves	PAIV	110.880,69	137.655,69
1. Réserve légale	PAIV1	41.430,69	41.430,69
13100000 Réserve légale	PAIV1	41.430,69	41.430,69
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur	PAIV4	69.450,00	96.225,00
b) autres réserves non disponibles	PAIV4b	69.450,00	96.225,00
13821001 Réserve pour l'IF 2019	PAIV4b		26.775,00
13821002 Réserve pour l'IF 2020	PAIV4b	31.250,00	31.250,00
13821003 Réserve pour l'IF 2021	PAIV4b	38.200,00	38.200,00
V. Résultats reportés	PAV	(1.461.144,60)	(771.797,69)
14110000 Résultats reportés en instance d'affect.	PAV	(1.461.144,60)	
14120000 Résultats reportés (affectés)	PAV		(771.797,69)
VI. Résultat de l'exercice	PAVI	(526.083,34)	(716.121,91)
B. Provisions	PB	578.774,52	717.146,00
3. Autres provisions	PB3	578.774,52	717.146,00
18810122 Prov. pour gratifications 2022	PB3	73.972,00	110.955,00
18810123 Prov. pour gratifications 2023	PB3	119.068,00	606.191,00
18810124 Prov. pour gratifications 2024	PB3	385.736,52	
C. Dettes	PC	585.280,97	597.990,22
2. Dettes envers des établissements de crédit	PC2	3.600,31	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	PC2a	3.600,31	
51320002 Visa Classic	PC2a	3.600,31	
4. Dettes sur achats et prestations de services	PC4	346.539,98	256.876,27
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	PC4a	346.539,98	256.876,27
44111000 Fournisseurs	PC4a	200.605,76	196.570,77
44112000 Fournisseurs - Factures non parvenues	PC4a	145.934,22	60.305,50
6. Dettes envers des entreprises liées	PC6	61.290,00	67.929,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	PC6a	61.290,00	67.929,00
45111004 C/C Rothschild & Sons Ltd	PC6a	28.786,00	38.037,00
45111005 C/C Continuation Comp Ltd	PC6a	16.085,00	18.736,00
45111006 C/C Rothschild Martin Maurel	PC6a	4.151,00	938,00
45111007 C/C Rothschild&Co AG	PC6a	10.649,00	9.595,00
45111008 C/C Rothschild & Co Deutschland	PC6a	424,00	623,00
45111009 C/C Rothschild & Co SCA	PC6a	1.195,00	
8. Autres dettes	PC8	173.850,68	273.184,95
a) dettes fiscales	PC8a	46.966,49	44.362,69
46123100 IF - charge fiscale estimée	PC8a	5.575,00	
46123200 IF - dette fiscale à payer	PC8a		1.393,75
46141208 C/C TVA 2023	PC8a	41.391,49	42.968,94
b) dettes au titre de la sécurité sociale	PC8b	72.582,74	73.690,81
46210000 Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS)	PC8b	72.162,74	73.690,81
46211000 Chambres des salariés	PC8b	420,00	
c) Autres dettes	PC8c	54.301,45	155.131,45

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
47140010 Personnel - Rémunérations dues	PC8ci	54.780,00	147.486,96
47180001 Dette Audit Externe	PC8ci		26.374,03
47180003 Dette Audit Interne	PC8ci	32.400,00	60.000,00
47180005 Impôt Assurance groupe à payer	PC8ci	22.380,00	31.340,00
	PC8ci		29.772,93
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
47280001 RCP / Taxe I.G.S.S.	PC8cii	(478,55)	7.644,49
	PC8cii	(478,55)	7.644,49
D. Comptes de régularisation			
48200000 Produits à report (sur 1 ou plus. exer.)	PD	26.430,47	38.515,75
	PD	26.430,47	38.515,75
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		2.564.138,71	3.253.388,06

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
1. Chiffre d'affaires net	R1	1.935.321,15	3.618.532,49
70330001 Commissions de gestion	R1	1.680.494,47	3.229.879,04
70330003 Services - Emission FLSI 2022	R1	12.085,28	33.350,63
70800000 Autres éléments du chiffre d'affaires	R1	150.341,40	355.302,82
70800001 Contribution discrétionaire - PB LongRun	R1	92.400,00	
4. Autres produits d'exploitation	R4	47.396,95	85.775,28
74600010 Avantage en nature - Véhicule	R4	34.580,87	77.242,92
74600012 Avantage en nature - TR	R4	3.606,40	6.921,60
74600020 Avantage en nature - TR	R4	(1.681,10)	(1.092,72)
74880010 Régularisation TVA	R4		380,30
74880020 Régularisation CCSS	R4	545,23	
74880030 Régularisation RCP	R4		2.323,18
74920020 Reprises de provisions gratification	R4	10.345,55	
5. Matières premières et consommables et autres charges externes	R5	(844.267,58)	(1.280.816,74)
a) Matières premières et consommables	R5a	(4.999,98)	(4.160,89)
60990001 Gestes Commerciaux	R5a	(4.999,98)	(4.160,89)
b) Autres charges externes	R5b	(839.267,60)	(1.276.655,85)
61112001 Loyer - ALOR, sis 41, avenue de Liberté	R5b	(83.859,66)	(163.196,34)
61128001 Location Copieur	R5b	(3.283,62)	(6.223,14)
61128002 Location fontaine d'eau	R5b	(205,28)	(401,10)
61128003 Location conteneurs sécurisés	R5b	(328,55)	(641,45)
61130001 Charges - ALOR, sis 41, avenue de Liberté	R5b	(8.827,00)	(22.523,21)
61153015 Leasing Audi Q5 (EUR 1.024,00) LV0995	R5b	(6.663,98)	(11.998,85)
61153016 Leasing Jaguar E-PACE (EUR 691,83) PC2806	R5b	(3.865,32)	(6.335,66)
61153017 Leasing BMW 6 (EUR 1.281,81) GB5677	R5b	(7.329,60)	(12.842,87)
61153018 Leasing Audi A7 (1.711,40) 41615	R5b	(7.835,84)	(20.536,80)
61153019 Leasing Audi Q5 (1.002,45) RG7651	R5b		(10.146,18)
61153020 Leasing Alfa Romeo (EUR 840,39) ZV6259	R5b	(6.348,52)	(10.084,68)
61153022 Leasing Mercedes Break C 300 - YZ7330	R5b	(8.237,70)	(16.475,39)
61153023 Leasing Mercedes C Break C 300 - KV4792	R5b	(6.423,95)	(16.838,40)
61221001 Nettoyage des locaux	R5b	(3.128,40)	(6.078,40)
61223000 Matériel roulant	R5b	(67,50)	
61228001 Sur installations techniques et machines	R5b	(82,34)	
61333000 Frais cpts, comm. banc., d'rts garde/tit.	R5b	(1.696,08)	(1.588,16)
61334000 Frais sur moyens de paiements électro.	R5b	(296,50)	(381,70)
61338000 Aut. serv. banc. et ass. (<> int. & fr. assim.)	R5b		(149,00)
61338001 Commissions SD Patrimoine SPRL	R5b	(4.989,64)	(9.754,81)
61338004 Commission Bernard Hutlet	R5b	(2.605,88)	(5.627,94)
61338005 Commission EP Group	R5b	(1.172,33)	(1.608,86)
61338006 Commission Resolux	R5b	(3.175,74)	(4.209,62)
61341000 Honoraires juridiq., de conten. et assim.	R5b	(95.107,35)	(37.580,96)
61342000 Honoraires compta., fisc., audit et assim.	R5b	(16.850,00)	(34.600,00)
61348001 Honoraires de recrutement	R5b	(49.800,00)	(118.000,00)
61348003 Directorship fees	R5b	(7.800,00)	(15.722,37)
61348011 Audit Externe	R5b	(37.200,00)	(60.540,00)
61348012 Audit Interne	R5b	(35.588,35)	(49.076,90)
61348013 Honoraires Informatiques	R5b	(34.446,28)	(75.319,18)
61348015 Frais de conseil	R5b	(155.767,00)	(82.685,00)
61348016 Frais de traduction	R5b		(634,90)
61348018 Honoraires Rothschild Martin Maurel	R5b	(8.865,02)	(12.255,08)
61348019 Honoraires Rothschild and co London	R5b	(82.859,66)	(164.760,96)
61348020 Honoraires R&Co Bank AG	R5b	(21.506,26)	(27.672,48)

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
61348021 Honoraires R&Co Deutschland GmbH	R5b	(347,77)	(623,00)
61348022 Honoraires R&Co SCA	R5b	(6.893,32)	405,86
61348023 Honoraires Continuation Comp Ltd	R5b	(31.210,99)	(56.493,02)
61460000 Assurance responsabilité civile	R5b	(941,07)	(1.935,20)
61480002 Professional Liability Insurance	R5b	(7.428,02)	(15.854,80)
61480003 Directors & Offices Liability	R5b	(384,68)	(817,10)
61480004 Cyber Insurance	R5b	(749,00)	(751,87)
61511000 Annonces et insertions	R5b		(459,10)
61521101 Parking	R5b	(153,49)	(193,62)
61521102 Taxis	R5b	(1.215,64)	(2.713,90)
61521103 Voyages et déplacements	R5b	(6.630,90)	(27.555,14)
61523000 Missions	R5b	(12.455,89)	(27.228,71)
61524000 Réceptions et frais de représentation	R5b	(1.481,54)	(2.603,55)
61531000 Frais postaux	R5b	(107,70)	
61532000 Frais de télécommunication	R5b	(6.937,05)	(14.555,97)
61680010 Transports administratifs	R5b	(298,99)	(473,84)
61810020 Documentation technique	R5b	(723,35)	(1.495,26)
61810021 Abonnement Bloomberg	R5b	(13.763,77)	(25.566,67)
61810023 Abonnement Zone Bourse	R5b	(1.154,01)	(1.577,31)
61820000 Frais format., colloq., sémin., confér.	R5b	(4.950,00)	(15.525,84)
61842010 Carburants	R5b	1.820,39	2.100,40
61845000 Electricité	R5b	(487,22)	(989,96)
61851000 Fournitures administratives et de bureau	R5b	(669,68)	(1.527,30)
61852010 Petit matériel < 870 Eur	R5b		(750,46)
61852020 Petit matériel informatique	R5b	(650,56)	(6.359,66)
61860000 Frais de surveillance et de gardiennage	R5b	(230,57)	(506,03)
61870000 Cotisations aux associations profession.	R5b	(35.009,43)	(66.114,41)
6. Frais de personnel	R6	(1.212.790,95)	(2.981.227,24)
a) Salaires et traitements	R6a	(994.513,97)	(2.558.756,25)
62111000 Salaires de base	R6a	(951.070,30)	(1.861.470,53)
62112800 Autres suppléments	R6a	(24.886,46)	
62114000 Gratifications, primes et commissions	R6a		(606.191,00)
62114001 Gratifications, bonus (ajust.)	R6a		(2.004,00)
62114500 Subvention d'intérêts	R6a		(3.844,00)
62115000 Avantages en nature	R6a	(36.506,17)	(83.071,80)
62116000 Indemnités de licenciement	R6a		(15.000,00)
62190001 Remboursements mutualité	R6a	17.948,96	12.825,08
b) Charges sociales	R6b	(102.180,01)	(204.732,63)
i) couvrant les pensions	R6bi	(69.389,83)	(129.613,73)
62310000 Charges sociales couvrant les pensions	R6bi	(69.389,83)	(129.613,73)
ii) autres charges sociales	R6bii	(32.790,18)	(75.118,90)
62320000 Autr.ch.soc.(inclus maladie, accid,...)	R6bii	(32.790,18)	(75.118,90)
c) Autres frais de personnel	R6c	(116.096,97)	(217.738,36)
62413000 Retenue d'impôt sur pension complément.	R6c	(15.903,30)	(29.772,93)
62415000 Pensions complém.versées par l'employeur	R6c	(79.516,38)	(159.032,71)
62480010 Tickets Restaurants	R6c	(19.620,00)	(27.475,79)
62480020 Frais sur gestion de tickets restaurants	R6c	(1.057,29)	(1.456,93)
7. Corrections de valeur	R7	(14.629,97)	(30.083,92)
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	R7a	(14.629,97)	(30.083,92)
63220000 DCV/conc., brev., lic., marq., drt&vals sim.	R7a	(1.148,28)	(348,61)

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
63312000 DCV/agencements et aménag. de terrains	R7a	(7.631,08)	(15.304,09)
63330000 DCV/aut. Install.,outill.,mob.,mat.roul.	R7a	(5.850,61)	(14.431,22)
8. Autres charges d'exploitation	R8	(459.861,29)	(130.931,90)
64130000 Licences informatiques	R8	(5.848,00)	(10.060,29)
64130003 Licence Bankvista	R8	(43.322,86)	(78.733,72)
64130004 Licence Morningstar	R8	(8.603,35)	(15.206,94)
64620000 TVA non récupérable	R8	(15.468,20)	(24.671,91)
64658000 Autr.Drts d'enreg.&timbre,drts d'hypoth.	R8	(166,74)	(269,68)
64680001 RCP / Taxe I.G.S.S.	R8	(715,62)	(1.339,78)
64810000 Amendes, sanctions et pénalités	R8		(600,00)
64880000 Charges d'exploitation diverses	R8		(49,58)
64920020 Dotations aux provisions gratification	R8	(385.736,52)	
11. Autres intérêts et autres produits financiers	R11	28.889,96	23.470,28
a) provenant d'entreprises liées	R11a	387,51	
75610000 Gains de change - entreprises liées	R11a	387,51	
b) autres intérêts et produits financiers	R11b	28.502,45	23.470,28
75521000 Intérêts sur comptes bancaires	R11b	28.396,42	22.984,10
75620000 Gains de change - autres	R11b	56,46	486,10
75820010 Différence de paiement (Boni)	R11b	49,57	0,08
14. Intérêts et autres charges financières	R14	(566,61)	(15.265,16)
a) concernant des entreprises liées	R14a	(279,05)	
65610000 Pertes de change - entreprises liées	R14a	(279,05)	
b) autres intérêts et charges financières	R14b	(287,56)	(15.265,16)
65620000 Pertes de change - autres	R14b	(250,64)	(15.247,75)
65820010 Différence de paiement (Mali)	R14b	(36,92)	(17,41)
16. Résultat après impôts sur le résultat	R16	(520.508,34)	(710.546,91)
17. Autres impôts ne figurant pas sous le postes 1. à 16.	R17	(5.575,00)	(5.575,00)
68110000 IF - exercice courant	R17	(5.575,00)	(5.575,00)
18. Résultat de l'exercice	R18	(526.083,34)	(716.121,91)
Comptes de résultat		(526.083,34)	(716.121,91)

Valeurs EUR

	Codes	2024 2024	2023 2023
HORS BILAN			